

Hauteur des constructions

Extrait du règlement interieur :

ARTICLE UT10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

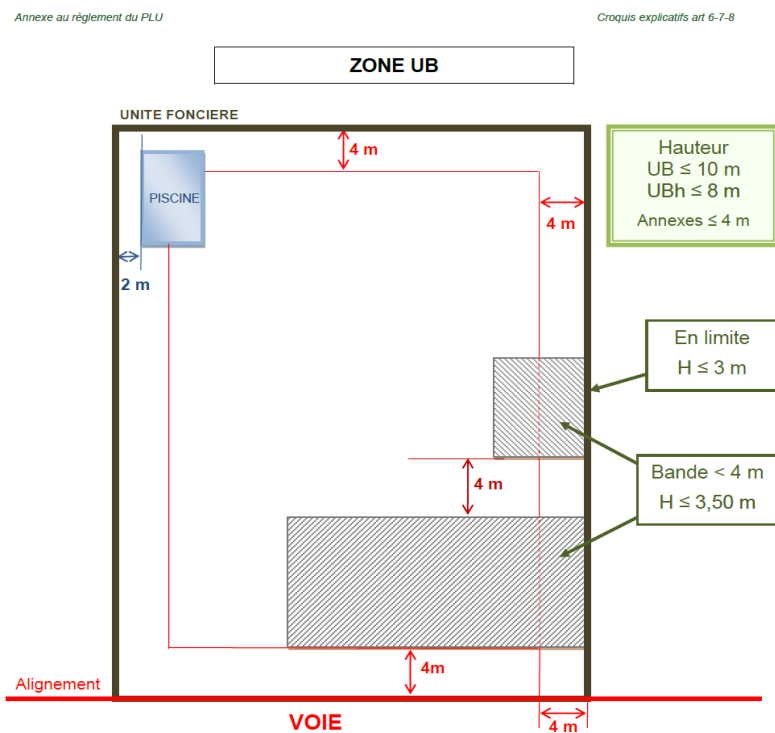
- La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
- La hauteur des constructions est mesurée entre le sol naturel et le faîtage, ou à la partie la plus haute du bandeau lorsque celui-ci est plus haut que le faîtage (toiture terrasse).
- En cas de terrain en pente, la mesure de la hauteur de la construction sera prise du terrain naturel le plus bas.

10.1 – Les constructions doivent respecter les prescriptions de hauteur définies par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à savoir :

- Ilots UT1 et UT2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 8m. Les constructions ne peuvent pas avoir une typologie supérieure à R+1+ Comble.
- Ilot UT3, la hauteur maximale des constructions est fixée à 11 m. Les constructions ne peuvent pas avoir une typologie supérieure à R+2+ Comble.

Pourquoi faire des constructions plus hautes que l'existant, l'identité du cœur de la commune sera-t-elle préservée, ceci ne sera-t-il pas inesthétique ?

Le maximum existant sur le centre bourg est défini par le règlement de la Zone UB (annexe ci-dessous)



◆ VOIES

- > 4 m minimum (avec recul différent admis ou imposé possible)

◆ LIMITES SEPARATIVES :

- > En limite si $H \leq 3$ m
- > Dans une bande 0-4 m si $H \leq 3,50$ m
- > A plus de 4 m des limites : $H \leq 10$ m (UB) ou 8 m (UBh)
- > Piscine 2 m minimum

◆ ENTRE LES CONSTRUCTIONS

- > 4 m minimum, sauf annexes & piscine